



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU
tél. : 04.56.20.90.33
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 3 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011034-0005
fixant les seuils de surface conformément aux dispositions du Code Forestier**

VU le Code Forestier et notamment les articles L 9, L 10 et L 311-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDAF/SEGE N°49 du 02 mai 2007 ;

VU l'avis de la forêt privée 74 du 27 août 2010 ;

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 14 octobre 2010 ;

VU l'avis de l'agence de l'Office National des Forêts de Haute-Savoie en date du 22 novembre 2010 ;

VU l'avis du groupement des scieurs exploitants forestiers de Haute-Savoie en date du 5 janvier 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté s'applique sur l'ensemble du département de la Haute Savoie.

Article 2 : Quelle que soit la surface à défricher, la demande d'autorisation de défrichement est obligatoire dans les massifs boisés supérieurs ou égaux à 2 ha sauf, le cas échéant, caractère plus restrictif des prescriptions du Plan de Prévention des Risques dans le cas de zones vertes. La demande d'autorisation de défrichement est à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires sur des formulaires prévus à cet effet. (Cerfa N° 13632*01)

En cas d'infraction, le propriétaire, le bénéficiaire de l'opération ou les personnes responsables de l'exécution du défrichement sont condamnés à une amende calculée à raison de 150 € par mètre carré de bois défriché.

Article 3 : Le défrichement de parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération soumise à autorisation au titre dudit code, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de défrichement lorsque la surface du massif boisé concerné par l'opération est supérieur ou égal à 2 ha.

Pour les autres opérations d'aménagement, ce seuil est porté à 10 ha.

En cas d'infraction, le propriétaire, le bénéficiaire de l'opération ou les personnes responsables de l'exécution du défrichement sont condamnés à une amende calculée à raison de 150 € par mètre carré de bois défriché.

Article 4 : Dans tout massif boisé d'une surface supérieure à 2 ha et après toute coupe rase dont l'emprise par propriétaire est supérieure ou égale à 0,50 ha, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou à défaut le propriétaire du sol, est tenu en l'absence d'une régénération naturelle ou reconstitution satisfaisante, de prendre dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, les mesures nécessaires au renouvellement de ces peuplements forestiers.

Le fait pour les propriétaires de ne pas respecter cette disposition est puni d'une amende de 1200 € par hectare exploité.

Article 5 : Dans les forêts ne présentant pas une garantie de gestion durable (Forêt relevant du Régime Forestier, Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion Sylvicole (RTGS), Codes Bonnes Pratiques Sylvicoles) à l'exception des peupleraies, les coupes d'un seul tenant dont l'emprise par propriétaire est supérieure à 1 ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaies et n'ayant pas été autorisés au titre d'une autre disposition du Code Forestier ou du Code de l'Urbanisme, sont soumis à autorisation du représentant de l'état après avis du CRPF pour les forêts privées.

Le fait, pour les propriétaires et les bénéficiaires de la coupe de réaliser sans autorisation les coupes est puni des sanctions prévues aux articles L 223-1 à L 223-3 du Code Forestier.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/SEGE/N°49 du 02 mai 2007.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY